



Rome, le 11 octobre 1965

REMARQUES CONCERNANT LE PROJET DE CONVENTION

PORTANT LOI UNIFORME EN MATIERE DE FORME DU TESTAMENT

Le préambule indique le principal but de la Convention: l'emploi de la forme du "testament international", laquelle forme s'ajoute aux formes de testament déjà connues par les législations nationales et dispensera de l'application des règles de droit international privé et de celle des dispositions de la loi étrangère - dont il peut être difficile de prendre connaissance - désignée par lesdites règles de conflit. Par "testament" au sens de la Convention et de son annexe, il faut entendre tout acte de dernière volonté unilatéral, quelle que soit sa dénomination dans une loi nationale.

L'article premier stipule l'obligation des Etats Contractants d'introduire la loi uniforme sur le testament international dans leur législation. Le délai de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat en question semble suffisant, parce qu'en règle générale les Etats auront déjà préparé la législation d'application lorsqu'ils déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion. La loi uniforme doit être promulguée telle quelle, que ce soit dans son texte original ou en traduction.

La loi uniforme n'indiquant pas quelles sont les personnes qualifiées pour recevoir les testaments internationaux, il incombe à chaque Etat Contractant, en vertu de l'article 2, de désigner la ou les catégories des personnes qui, sur son territoire, auront cette qualification. Cette désignation est portée à la connaissance des autres Etats intéressés (art. 13) par l'intermédiaire du dépositaire de l'original de la Convention.

Il est évident que les catégories de personnes qualifiées différeront d'un Etat à l'autre. L'alinéa 1^{er} de l'article 3 assure la reconnaissance de la compétence des personnes qualifiées par la législation d'un autre Etat Contractant.

L'alinéa 2 du même article tend, par contre, à permettre aussi la reconnaissance, comme testament international, d'un acte de dernière volonté fait dans un Etat non Contractant. Il faut, à cet effet, que deux conditions soient remplies: le testament doit être fait selon les formes prévues à l'Annexe et la personne qui a rempli les fonctions de "personne qualifiée" doit être appelée par la loi locale à recevoir des testaments faits selon les formes prévues par cette loi et à en assumer la garde tout au moins provisoire.

L'article 11 alinéa 2 de l'Annexe permet aux bénéficiaires du testament et à leurs parents, alliés ou conjoints d'intervenir en tant que témoins ou même de remplir les fonctions de personne qualifiée pour recevoir le testament. Toutefois, en vertu de l'article 4 de la Convention, les Etats Contractants ont la faculté d'exclure les témoins et la personne qualifiée, ainsi que leurs parents, alliés ou conjoints ou certaines de ces personnes, du bénéfice des dispositions du testament en leur faveur.

L'article 5 précise, pour écarter des formalités éventuellement requises par une loi nationale, que les signatures sur le testament sont exemptes de légalisation. Il est entendu que ce principe vaut aussi pour le testament même quelle que soit la nature - privée ou publique - qu'on attribue à ce document. Il est néanmoins permis de mettre en doute l'authenticité des signatures laquelle, dans ce cas, sera vérifiée par tous moyens dont peut se servir l'autorité saisie.

Il appartiendra aux Parties Contractantes de régler comme elles l'entendent la conservation des testaments internationaux (art. 6). Cette conservation ne doit pas nécessairement se faire dans les archives de la personne qualifiée qui a reçu le testament et à la garde de laquelle il a initialement été laissé.

Les Parties Contractantes ne sont pas autorisées à formuler de réserves à la Convention ou à son Annexe (article 7).

Les articles 8 à 13 contiennent les clauses habituelles dans les Conventions pour l'unification de règles de droit et qui concernent la signature, la ratification, l'entrée en vigueur, l'adhésion, l'extension du champ d'application, la dénonciation et les notifications nécessaires.

Au Projet de Convention est joint, pour mémoire, une reproduction - amendée légèrement pour les besoins de la présente Convention - de l'article XI de la Convention de New York du 10-6-1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères qui précise les obligations des Etats fédéraux ou non unitaires éventuellement Parties à la Convention.